C/2026/4931

23.9.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12596 — PLATINUM EQUITY GROUP / NESTLÉ / NESTLÉ WATERS JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4931)

1. Le 7 septembre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Platinum Equity, LLC (avec ses filiales, «Platinum Equity Group», États-Unis),

— Nestlé S. A. («Nestlé», Suisse).

Platinum Equity Group et Nestlé acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Nestlé Waters. Nestlé Waters est actuellement détenue à 100 % et contrôlée exclusivement par Nestlé.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Platinum Equity Group est spécialisée dans la fusion, l'acquisition et l'exploitation d'entreprises fournissant des services et des solutions à des clients dans un large éventail de secteurs, notamment les technologies de l'information, les télécommunications, la logistique, les services liés aux métaux, la fabrication et la distribution;

— Nestlé intervient principalement dans la production, la commercialisation et la vente d'une grande variété de produits alimentaires et de boissons, notamment de produits laitiers, de boissons à base de café, d'eau conditionnée, de céréales, de produits culinaires, y compris les aliments préparés, de condiments, de sauces, de pâtes sèches, de crèmes glacées, de boissons à base de chocolat et de thé, d'articles de confiserie, d'en-cas, d'aliments pour animaux de compagnie et de produits nutritionnels de santé.

Les activités de Nestlé Waters regroupent la production et la fourniture, à l'échelle mondiale, d'eaux et de boissons en bouteille et conditionnées, notamment d'eau plate, gazeuse et aromatisée, ainsi que de boissons non alcoolisées, notamment de boissons gazeuses aromatisées.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12596 — PLATINUM EQUITY GROUP / NESTLÉ / NESTLÉ WATERS JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE